



HIRIBURUKO HERRIA

ARRÊTÉ portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Nomenclature « ACTES » : 8.3 Voirie

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation du 03 septembre 2018 de l'entreprise « DUBOS TP »,

ARRÊTE

Article 1 – Localisation et nature des travaux

A compter du **mercredi 05 septembre 2018 et pour la durée des travaux estimée à 3 jours**, l'entreprise « **DUBOS TP** » est autorisée à occuper la voie publique **sur la route du Hillans (RD137), entre le giratoire de Baratahegi et le n°6 de la Route du Hillans, à Saint-Pierre d'Irube.**

Les travaux envisagés consistent à **mettre en œuvre un revêtement de chaussée en béton bitumineux.**

Article 2 – Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée dans la voie susvisée, pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 – Circulation

La circulation pourra être perturbée durant toute la durée des travaux.

L'entreprise « DUBOS TP » est autorisée à travailler sur ½ chaussée. La signalisation des tronçons mis en sens alternés sera réalisée par deux feux tricolores ou pilotage manuel. **La circulation alternée sera installée à partir de 8h45 le matin et jusqu'à 16h30 l'après-midi.**

Aucune interruption de circulation n'est autorisée dans le cadre de cet arrêté.

Si la réalisation du chantier nécessite une interruption de circulation, l'entreprise devra faire parvenir une demande motivée auprès de la Mairie. En cas de réponse positive, le chemin de circulation dévié devra être fléché sur la totalité du trajet.

De plus, pendant toute la durée des travaux, **la vitesse maximale de circulation** des véhicules sur ces voies sera **abaissée à 30 km/h**. La signalisation et les limites des prescriptions sont indiquées par panneaux réglementaires conformes à la signalisation des routes

Article 4 – Dispositions relatives à la sécurité du chantier

1 – Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

2 - Pendant la durée des travaux, de jour comme de nuit, le permissionnaire sera tenu de signaler le chantier en se conformant aux prescriptions réglementaires sur la signalisation temporaire de chantier définies par la 8ème partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

3 - Toute tranchée ouverte devra être constamment surveillée.

4 – Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

5 – L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

6 – En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

7 – L'entreprise sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 5 – Dispositions relatives aux riverains

1 – Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

2 – L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 6 – Dispositions générales

1 – Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de **Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu** se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

2 - Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3 - Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

4 - Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

Article 7 – Exécution des travaux

1 - Les tranchées sous chaussée en enrobé ou les tranchées sous trottoir en enrobé ou les tranchées sous accotement seront traitées selon les prescriptions de voirie du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques détaillées dans la permission de voirie obtenue par ailleurs.

2 - En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'îlots, bordures de trottoirs, pavés, signalisation horizontale et verticale...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur état initial.

Article 8 – Ampliation de l'arrêté

Les services de la Mairie et la Gendarmerie de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bayonne.*
- *A l'entreprise chargée des travaux, DUBOS TP - 6, avenue Marcel Dassault - 64 600 ANGLET.*
- *A la Communauté des Communes Nive Adour - Le Bourg - 64 990 MOUGUERRE.*
- *SDIS - 3, avenue de la Butte aux Cailles - 64 600 ANGLET.*
- *SAMU 64 - 13 avenue de l'interne Jacques Loëb- BP 8 - 64 109 BAYONNE.*
- *DAEE - Agence Technique de Saint-Jean de Luz - 25, Av. du Commandant Passicot - 64 500 CIBOURE.*
- *M. Le Directeur CHRONOPLUS - Centre d'Exploitation - Chemin de la Marouette - 64 100 BAYONNE.*
- *M. Le Directeur SARL EUROBUS - 12, allée des Magnolias - 64 990 SAINT-PIERRE D'IRUBE.*

Fait le 03 septembre 2018.

Le Maire,

Alain IRIART